

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

39 Avenue de Chabannes – BP 58
07160 Le Cheylard

Références : 20260512-RAP-DAEN0533
Code AIOT : 0006102338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES implanté 39 Avenue de Chabannes BP 58 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CHOMARAT Textiles Industries est soumise à la réglementation européenne sur les émissions industrielles dite IED.

Suite à la parution du document BREF (Best REFerencies) STS et des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) en décembre 2020, le site de CHOMARAT s'est positionné par rapport à ces MTD dans le dossier de réexamen IED rendu en décembre 2022 et les MTD du secteur devaient être mises en œuvre sur le site en décembre 2024.

L'inspection du jour vise à contrôler la mise en œuvre effective de ces MTD sur le site ainsi que quelques prescriptions complémentaires liées à la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

- 39 Avenue de Chabannes BP 58 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0006102338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOMARAT est spécialisée dans:

- la production de tissus techniques qui comporte des activités d'enduction, d'extrusion de matières plastiques et d'impression ;
- la production de tissus à base de fibres de carbone ou de fibres de verre.

Sur le secteur du CHEYLARD cette société exploite 3 sites :

- le site principal d'origine de la société située au Cheylard quartier Chabannes ;
- le site secondaire implanté sur la commune de Mariac ;
- le site spécialisé dans la production de tissus en fibres de carbone situé quartier de la gare au Cheylard.

Ces trois sites emploient près de 370 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/02/2026, articles 4 et 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 et 4- Choix des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3	Sans objet
2	MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4	Sans objet
3	MTD 8 – Séchage/durcissement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7	Sans objet
4	MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1	Sans objet
5	MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaire	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MTD 14 – Captage d’air dans les zones de production et stockage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1	Sans objet
7	MTD 15 -Traitement des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2	Sans objet
8	MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3	Sans objet
9	MTD 20 - Consommation d’eau et production d’eaux usées	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.7	Sans objet
10	MTD 21 - Rejets dans l’eau	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.8	Sans objet
11	MTD Revêtement d’autres surfaces métalliques et plastiques	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.2	Sans objet
13	Prélèvement d’eau	Arrêté Préfectoral du 25/02/2026, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de conclure que les MTD applicables au site CHOMARAT sont effectivement mises en œuvre.

Le travail de recherche et développement, engagé par l'exploitant, devrait permettre de mettre en œuvre certaines techniques qui ne peuvent être utilisées pour l'heure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 et 4- Choix des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières : 2 techniques à mettre en œuvre de façon générale : a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement (CMR, SVHC à substituer) b) Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé Réduction de la consommation de solvants, des émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières : 1 ou plusieurs techniques a) à h) à mettre en œuvre : a) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encre/colles solvantés à haute teneur en extrait sec, b) ... à base aqueuse, c) ... réticulés par rayonnement, d) colles bi-composants sans solvant organique, e) colles thermofusibles, f) revêtements en poudre, g) film laminé pour l'application de revêtements en continu, h) substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité
Constats : Certaines substances utilisées sur le site sont classées CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) ou SVHC (Substances of Very High Concern ou substances extrêmement préoccupantes). Un suivi spécifique est réalisé d'une part sur l'évolution du règlement européen sur les autorisations des produits chimiques REACH qui peut amener certaines substances utilisées sur le site à changer de statut et d'autre part sur les possibilités de substitution concernant les substances classées CMR ou SVHC utilisées sur le site. Un système de validation, dès les essais en R&D, intégrant les aspects liés à la santé, à la sécurité incendie et à l'environnement est en place. Il permet notamment de pas utiliser de nouvelles substances classées CMR ou SVHC dans le process. Depuis un peu plus d'un an, le site utilise le logiciel QUARKS qui permet de gérer les différentes substances et les mélanges présents sur le site. On y retrouve entre autres les fiches de données de sécurité et les stocks en temps réel. La possibilité d'intégrer la nomenclature des ICPE existe, mais n'est pas encore mise en œuvre à l'heure actuelle. Le logiciel offre beaucoup de possibilités aidant à la gestion des substances et l'exploitant est encore en phase d'implémentation de certaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation des matières contenant des solvants ou des matières dangereuses à l'aide de toutes les: • techniques de gestion : a) Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements • techniques de stockage b) Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection c) Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production • techniques de pompage et de manutention des liquides d) Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage e) Techniques de prévention des débordements lors du pompage f) Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques g) Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique que dans le cadre de la certification ISO 14001, un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements est mis en place sur le site. Des fiches incident sont réalisées le cas échéant et chacune d'entre elles amène un plan d'action. Des exercices inopinés sont pratiqués régulièrement dans les ateliers ce qui permet de tester la fiabilité des kits anti-pollution et des fiches réflexes présents sur place. L'inspection a constaté au cours de la visite la présence de ces kits et de ces fiches dans les différents ateliers. Les techniques b), c), d), e) et g) sont mises en œuvre sur le site avec : - des solvants et matières dangereuses stockés en fûts scellés ou livrés en vrac dans des cuves enterrées ; - seulement un stock tampon de 20 fûts présents dans les ateliers permettant de fonctionner pendant 2 jours ; - un pompage automatisé des produits et des pompes dédiées à chaque bidon, permettant aussi de réduire le nombre de nettoyages ; - les fûts et bidons stockés sur des dispositifs de rétention conformes aux attentes réglementaires. Non-conformité : L'inspection a cependant constaté, dans le local chaudière, que 2 fûts de réactif de conditionnement pour générateur vapeur n'étaient pas sur rétention et qu'un bac de rétention pour des bidons de 20 litres d'Aquaprox n'était pas vide. Dans son courriel du 27 avril 2026, photos à l'appui, l'exploitant a fourni les éléments démontrant le retour à la conformité. Les 2 fûts de réactif de conditionnement pour générateur vapeur sont désormais sur rétention et le bac de rétention pour les bidons de 20 litres d'Aquaprox a été réorganisé et nettoyé.

La technique f) concernant le captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques n'est pas mise en œuvre sur le site car le dépotage des produits dans ces cuves est réalisé en extérieur.

Pour les cas où le coût de l'installation d'un tel système sur des cuves de stockage installées en extérieur est excessif, les conclusions du BREF STS et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) prévoient que cette technique ne soit pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 8 – Séchage/durcissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation énergétique et de l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage / durcissement

1 ou plusieurs techniques à appliquer :

- a) Séchage/durcissement par convection de gaz inerte
- b) Séchage/durcissement par induction (chaleur générée par électroaimants)
- c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence
- d) Durcissement par rayonnement (résines et certains monomères)
- e) Séchage combiné par convection (recirculation d'air chaud) /rayonnement infrarouge
- f) Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur (des effluents gazeux)

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'aucune des techniques proposées n'est mise en œuvre sur le site.

Si un plan de décarbonation s'étalant jusqu'à 2030 est en cours de déploiement sur le site, ce n'est pas ce dernier qui permettra de mettre en œuvre les techniques proposées pour respecter cette MTD.

A l'heure actuelle, le rayonnement par infrarouge semble être la technique la plus envisageable.

Cependant, les tests réalisés ne donnent pas de résultats convenables sur tous les produits, notamment pour ceux réalisés en phase aqueuse qui demandent un temps de séchage plus important que ceux conçus en phase solvantée.

Les conclusions sur les MTD du BREF STS indiquent cependant que ces techniques peuvent ne pas être mises en œuvre lorsqu'elles ne permettent pas de répondre aux exigences de qualité des produits finis, ce qui est le cas sur le site.

L'exploitant indique que, à moyen terme, l'utilisation de nouvelles techniques de conception pourraient permettre de mettre en œuvre certaines de ces techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions totales et diffuses de COV par bilan massique (au-moins 1 fois par an) des entrées et sorties de COV et réduction des incertitudes relatives au bilan
Constats : La détermination et la quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents sont bien réalisées sur site chaque année et un système de suivi des solvants est aussi mis en œuvre. Le dossier de réexamen fourni par l'exploitant indique qu'un plan d'actions devait être mis en place de manière à suivre les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants. Pour se faire, avec l'accompagnement d'une spécialiste en Plan de Gestion de Solvants (PGS), l'exploitant indique que des progrès ont été réalisés, depuis 2024, sur la quantification des solvants ce qui permet d'obtenir un PGS plus solide. Il reste cependant encore quelques données fondées sur des estimations et le travail continue pour fiabiliser ces données. Le logiciel QUARKS, évoqué plus haut, devrait intégrer un module permettant d'assurer une traçabilité des solvants par process. Cette base de données de production devrait permettre de construire le PGS plus rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance dans les gaz résiduels des polluants : * poussières : secteurs du revêtement * COVT : tous secteurs * DMF : revêtement textiles, films métalliques et papier * NOx et CO en cas de traitement thermique - Fréquence de surveillance : au moins 1 fois /an sauf flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h (ou 0,3 sans dispositif de réduction) : 1 fois tous les 3 ans et/ou calcul Mesure en continu des COVT pour toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg/h ... Nota (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale. Fréquence de surveillance des COV à mentions de danger conformément au 10.1.b de l'AM 13/12/2019 : - continu si > 2kg/h COV spécifiques ou paramètre représentatif + corrélation avec COVT à établir

par des mesures périodiques - 1 fois/an si flux < 2 kg/h et consommation > 1 t/an - 1 fois/ 3 ans si flux < 2 kg/h et consommation < 1 t/an - 1 fois/3 si flux < 1
Constats : Réalisées chaque année, par la société SOCOTEC en 2025 au cours de plusieurs campagnes, les mesures des NOx sont conformes à la norme EN 14792 et les mesures du CO sont conformes à la norme EN 15058. De même, avec un flux de COVT inférieur à 10 kg C/h, les mesures annuelles, réalisées conformément à la norme EN 12619, répondent à l'exigence de la MTD 11 pour l'incinérateur COV. Le DMF ne nécessite pas de suivi car il n'est utilisé que sur les lignes d'enduction Pu2 et Pu3, qui ne sont pas concernées par le revêtement de textiles, de films métalliques et de papier. Concernant les poussières, le site n'est pas concerné par les secteurs listés dans cette MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage Technique a) et une combinaison des autres à appliquer : a. Choix, conception et optimisation du système b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encre d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement e. Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves /sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage. f. Extraction de l'air de la zone de refroidissement g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques h. Extraction de l'air des zones de nettoyage
Constats : L'incinérateur de COV mis en place sur le site de Chomarat Textiles Industries a été choisi, conçu et optimisé afin de pouvoir traiter les émissions issues des rames Pu2 (four de séchage) et Pu3 (hotte sur la tête d'impression et fours de séchage). Les extracteurs d'air sur les lignes Pu2 et Pu3 sont aussi proches que possible des postes de préparation (cuisines et stands à proximité des lignes) et des lignes. Les émissions sont canalisées puis traitées par l'incinérateur de COV.

Des captages sont mis en œuvre au niveau des zones de stockage des matières contenant des solvants et les nettoyages sont réalisés au niveau des lignes avec les hottes en fonctionnement. Au cours de la visite, l'inspection a pu constater la présence et le bon fonctionnement, pour ceux en marche, de ces éléments d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 15 -Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduels et utilisation plus efficace des ressources par l'application d'1 ou plusieurs des techniques suivantes :

I. captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux

a. Condensation

b. Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes

c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié

II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion

e. Oxydation thermique avec récupération

f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape

g. Oxydation catalytique.

III. traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants

h. Traitement biologique des effluents gazeux

i. Oxydation thermique

VLE indiquées dans les tableaux 11, 15, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 32 et 35

Constats :

L'incinérateur de COV présent sur le site permet de mettre œuvre la MTD au niveau des lignes Pu2 et Pu3.

Concernant la ligne Pu4, installée après l'incinérateur, sur laquelle sont mises en œuvre des substances en phase aqueuse, le grand volume d'air combiné à la faible concentration en COV ne permettent pas de traiter ces effluents via l'incinérateur.

Les rejets se font donc de façon directe, mais les analyses montrent que ces derniers restent conformes aux valeurs limite d'émission.

Les rejets de la rame PVC sont quant à eux qualifiés d'aérosols et non de COV. Ils ne sont pas concernés par cette MTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV 1 ou plusieurs techniques à appliquer : a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence b. Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux c. Concentration externe, par adsorption, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux d. Chambre de détente (plénum) pour réduire le volume de gaz résiduaire
Constats : L'incinérateur de COV présent sur le site de Chomarat Textiles Industries est équipé de ventilateurs à variateur de fréquence, qui permettent de moduler le débit d'air en entrée. Un suivi de la consommation énergétique de l'incinérateur et un pilotage des flux pour maintenir la concentration de COV sont réalisés sur le site et permettent de mettre en œuvre la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 20 - Consommation d'eau et production d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.7
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide) par application de la technique a) et une combinaison des autres techniques : a. Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau au moins 1 fois/an b. Rinçage en cascade inverse c. Réutilisation et/ou recyclage de l'eau
Constats : Un plan de sobriété hydrique est en place sur le site. Ce dernier est bien actualisé chaque année. Le volume d'activité n'étant pas au plus haut ces dernières années, le site consomme peu d'eau, moins de 3000 m ³ d'eau de surface issue de la Dorne les deux dernières années (cf point de contrôle n°13) et il n'existe pas de système de réduction de la consommation d'eau efficace et économiquement viable pour un volume si faible. Pour éviter toute dérive, les compteurs sont relevés chaque semaine, et même chaque jour durant les périodes de restriction liée à la sécheresse. Un système de télé-relevé permettant de connaître les quantités prélevées toutes les 30 minutes est actuellement à l'étude. Le site est par ailleurs équipé d'un bassin qui lui permet de fonctionner sans prélèvement en cas de restriction liée à la sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 21 - Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.8

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les rejets dans l'eau et/ou faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide...), appliquer une combinaison des techniques de :

- Traitement préliminaire, primaire et général

- a) Homogénéisation

- b) Neutralisation

- c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs ou décanteurs primaires, et séparation magnétique

- Traitement physico-chimique

- d. Adsorption

- e. Distillation sous vide

- f. Précipitation

- g. Réduction chimique

- h. Echange d'ions

- i. Stripage

- Traitement biologique : utilisation de microorganismes

- Elimination finale de matières solides

- k. Coagulation et floculation

- l. Sédimentation

- m. Filtration

- n. Flottation

Constats :

La consommation d'eau sur le site est relativement faible actuellement et, selon l'exploitant, aucun système de traitement efficace et économiquement viable n'est à même de traiter de si faibles quantités.

Les effluents proviennent du lavage de la ligne Pu4 et du rinçage des tapis et des cylindres des autres lignes.

Ceux-ci sont collectés dans un bassin de 30 m³ et après mesure de la DCO, plusieurs bâchées successives sur plusieurs jours sont réalisées.

Le respect du débit de rejet, moins de 8 m³/h, et la quantité rejetée chaque jour permettent de respecter les valeurs limite d'émission et de ne pas impacter le bon fonctionnement de la station d'épuration qui reçoit les effluents.

Par ailleurs, certains effluents, notamment ceux de la "cuisine impression" où sont préparés les mélanges, qui représentent une faible quantité fortement chargée, sortent du site avec le statut de déchets et ne sont donc pas rejetés à la STEP.

Les volumes et les caractéristiques de effluents ayant beaucoup changés depuis la signature de la convention spéciale de déversement avec la STEP, l'exploitant travaille actuellement sur la fiabilisation de ses données sur les rejets en vue de signer une nouvelle convention actualisée.

L'inspection demande en séance a être destinataire de cette nouvelle convention. Un dossier de porter à connaissance sera par ailleurs à transmettre dans le cas où une mise à jour de l'arrêté

apparaîtrait nécessaire au regard de l'évolution des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : * NEA- MTD COV - En COV total (canalisé + diffus), en kg/ kg extraits secs utilisé: revêtement de surfaces métalliques : 0,2 Revêtement de surface en matière plastique : 0,3 OU Canalisé = 20 mg/Nm³ (ou 35 réutilisation/recyclage solvant récupéré et 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique) et diffus = 10 % solvants utilisés + COV mentions de danger (cf AM1978 et AM 02/02/98) - NOx = 100 mg/Nm³, CO = 100 mg/Nm³ et COVT = 20 mgC/Nm³ si traitement thermique (MTD 17) - poussières = 3 mg/Nm³ pour l'application par pulvérisation (MTD 18)
Constats : Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la société SOCOTEC a réalisé la campagne de mesure des rejets atmosphériques sur le site en 2025. Compte tenu de l'activité du site, ces campagnes sont réalisées en plusieurs fois en fonction de la mise en œuvre effective des différents postes de travail. Aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport référencé EL7P0/25/1822 concernant les mesures réalisées entre le 30 juin et le 3 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2026, articles 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à surveiller
Prescription contrôlée : Article 4 – Substances à surveiller Compte tenu de l'activité de l'installation, l'exploitant détermine les principales substances susceptibles de polluer la nappe. Article 5 – Mise en place d'un réseau piézométrique À partir des conclusions d'une étude hydrogéologique récente, si celles-ci ne portent aucune contre-indication à l'installation d'un réseau piézométrique, l'exploitant définit le nombre de puits, au moins trois au total dont un en amont et deux en aval, et leur implantation sur site. La mise en place du réseau piézométrique s'effectue dans les 6 mois suivants les conclusions de l'étude hydrogéologique.
Constats :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2026, l'exploitant a fait réaliser par la société EUROFINS des analyses de prélèvements de sédiments de la Dorne en amont et en aval du site.

La liste a été établie sur la base des substances recherchées dans les analyses de potabilité de l'eau en prenant en compte les valeurs limite d'émission associées.

Ce sont donc les métaux, les hydrocarbures, les PCB et les composés volatils qui ont été analysés.

Le rapport, n° AR-25-LK-273052-01, permet de conclure que l'activité du site n'a pas d'impact sur la nappe.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne s'est pas positionné sur les principales substances à analyser et susceptibles de polluer la nappe.

Afin de mettre en place une surveillance pérenne, l'exploitant doit déterminer la liste des substances caractéristiques de l'activité susceptibles de polluer la nappe.

Non-conformité n°2 : l'exploitant ne s'est pas positionné sur la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant établit la liste des substances caractéristiques de l'activité susceptibles de polluer la nappe qui permettra de mettre en place la surveillance prescrite.

Sous 6 mois, l'exploitant transmet une étude hydrogéologique proposant l'implantation d'un réseau piézométrique ou justifiant d'une contre indication à la mise en place de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2026, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevées

Prescription contrôlée :

Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau :

- le raccordement au réseau communal,
- la rivière La Dorne.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire du réseau d'eau	Consommation maxi annuelle (m³)	Débit maximal (m³)	
			horaire	journalier
Réseau public	Gestionnaire Val'Eyrieux	15000	3	72
Milieu de surface	Rivière Dorne	16000	10	90

	Masse d'eau FRDR446			
Les ouvrages de prélèvement (canal de prélèvement) dans le cours d'eau (la Dorne) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. L'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau, éventuellement informatisé, dont la fréquence des relevés est à minima hebdomadaire. Constats : L'exploitant est bien conscient des enjeux liés à l'eau sur son secteur géographique. Le suivi des prélèvements d'eau, de surface comme du réseau public, est réalisé consciencieusement. Ce suivi hebdomadaire devient quotidien lorsque les restrictions liées à la sécheresse sont mises en œuvre. Le déploiement à venir d'un système de télé-relève, évoqué plus haut, permettra à l'exploitant de fiabiliser ces données et d'être encore plus réactif en cas de dérive. Le registre que l'inspection a pu consulter le jour de la visite montre le sérieux du suivi de ce sujet. Pour l'année 2025, les prélèvements du site en eau de surface se sont élevés à 2347 m³ et à 2064 m³ pour les eaux du réseau public. Les prélèvements sont donc conformes à la prescription.				
Type de suites proposées : Sans suite				